



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation

BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

**Exports de végétaux et/ou de produits végétaux à destination de la
Grande-Bretagne¹ en 2021**

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

V1 – Décembre 2020

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Q1 : Je souhaite exporter des végétaux et/ou produits végétaux vers la Grande-Bretagne en 2021. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export de végétaux et produits végétaux, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

1. Site [GOV.UK](https://www.gov.uk)
2. [Border Opération Model](#)
3. [Portail](#) sur la santé des végétaux
4. [Document récapitulatif sur les contrôles phytosanitaires britanniques en 2021](#)

Sites d'informations français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « vous êtes une entreprise », pavé « *Import/Export* », item « *Contrôles sanitaires et phytosanitaires* »
2. Site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([MAA](#)), rubrique « *J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni* »

Q2 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire britannique ?

Les autorités britanniques ont révisé leur réglementation phytosanitaire en décembre 2020.

Pour plus d'information, vous trouverez ci-dessous les textes publiés sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) :

1. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1482](#) (santé des végétaux)
2. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#) (santé des végétaux – conditions phytosanitaires)

Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les orientations et réglementations concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne en 2021 ?

Les orientations prises par les autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](https://www.gov.uk). En bas de page, une rubrique dédiée aux [orientations et réglementations britanniques](#) prévues en 2021 vous offre la possibilité d'utiliser un moteur de recherche où en indiquant les mots clés correspondant à votre recherche, vous pourrez visualiser les informations diffusées, au fil de l'eau, par les autorités britanniques.

Guidance and regulation

Search

 **52 results** [Get emails](#)  [Subscribe to feed](#)▼ [Organisation](#)▼ [World location](#)**Importing and exporting plants and plant products from 1 January 2021**

How to trade **plants** and **plant** products, including trees, inside and outside the EU and between Great Britain and Northern Ireland from 1 January 2021.

From: Animal and Plant Health Agency and 1 others Updated: 16 December 2020

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des orientations et réglementations, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférez l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q4 : Mon export de végétaux et/ou produits végétaux doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités phytosanitaires britanniques ?

En effet, certains [végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité »](#) doivent faire l'objet d'une prénotification obligatoire **par l'importateur britannique**, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le système d'information britannique PEACH durant le 1^{er} trimestre 2021 jusqu'à la migration vers un autre système d'information (probablement IPAFFS, le système de prénotification britannique pour les animaux et produits animaux) prévue le 1^{er} avril 2021, mais cette date reste à confirmer par les autorités britanniques.

A compter du 1^{er} avril 2021, une prénotification obligatoire pour les [végétaux et produits végétaux dits « réglementés »](#) sera également effectuée par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dédié.

Afin de faciliter cette opération de prénotification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur britannique pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités phytosanitaires britanniques. Cette prénotification doit être opérée par l'importateur britannique au moins 1 jour ouvré avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne. Un délai minimal de 4 heures avant l'arrivée en Grande-Bretagne est autorisé en cas de transport aérien ou Roll on / Roll off (Ro/Ro).

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la prénotification sur PEACH ou le système d'information qui le remplacera. C'est de la seule responsabilité de l'importateur britannique.

A ce stade, et selon les informations publiées en ligne sur le site GOV.UK, il ne semble pas nécessaire de faire figurer le numéro de prénotification unique dit « UNN » sur le certificat phytosanitaire. Néanmoins, il est préférable de contacter votre importateur britannique en amont du départ de vos marchandises afin de vérifier si les autorités phytosanitaires britanniques confirment ce point.

Q5 : Comment puis-je savoir si les végétaux et/ou produits végétaux que je souhaite exporter sont classifiés par les autorités phytosanitaires britanniques ? A partir de quelle date j'aurai besoin d'un certificat phytosanitaire pour l'export ?

Les autorités phytosanitaires britanniques ont réparti les végétaux et produits végétaux en deux groupes distincts en fonction d'une analyse de risque.

1. Le premier groupe comprend les végétaux et produits de végétaux les plus à risques, dits de « haute priorité », pour lesquels une prénotification (opérée par l'importateur britannique) et l'obtention d'un certificat phytosanitaire (qui remplace le PPE pour les exports vers la Grande-Bretagne en 2021) sont exigées à compter du 1^{er} janvier 2021 par les autorités britanniques.

La liste des végétaux et produits de végétaux dits de « haute priorité » est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

2. Le deuxième groupe comprend les végétaux et produits de végétaux dits « réglementés », pour lesquels une prénotification (opérée par l'importateur britannique) et l'obtention d'un certificat phytosanitaire (qui remplace le PPE pour les exports vers la Grande-Bretagne en 2021) sont exigées à compter du 1^{er} avril 2021 par les autorités britanniques.

La liste des végétaux et produits de végétaux dits « réglementés » est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

Pour une information plus précise, nous vous conseillons de consulter la réglementation britannique sur la santé des végétaux qui mentionne les végétaux et produits végétaux associés à leur pays d'origine pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis.

[Schedule 10 - Annex 11- Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis](#)

Q6 : Quelle est la liste des organismes nuisibles définie par les autorités phytosanitaires britanniques ? Quelles sont les végétaux et produits végétaux interdits ? Quelles seront les exigences phytosanitaires à respecter ?

La réglementation phytosanitaire britannique relative à la santé des végétaux mentionnée dans The Plant Health (Phytosanitary Conditions)(Amendment) (EU Exit) Regulations 2020 - [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#)» (cf. Q2) permet d'identifier :

- la liste des [organismes nuisibles](#)
 - [Schedule 1 - Annex 2– Liste des organismes de quarantaine de Grande-Bretagne et leurs codes EPPO](#)
 - [Schedule 2 - Annex 2A Liste provisoire des organismes de quarantaine en GB](#)
- [la liste des végétaux et produits végétaux interdits](#)
 - [Schedule 6 - Annex 6 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets qui ne peuvent être introduits en Grande-Bretagne s'ils sont originaires ou expédiés de certains pays tiers](#)

Les exigences phytosanitaires spécifiques relatives aux végétaux et produits végétaux qui seront exportés vers la Grande Bretagne sont détaillées dans l'annexe 7:

- [Schedule 7 - Annex 7 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers et exigences particulières correspondantes pour leur introduction en Grande-Bretagne](#)

Q7 : Existe-t-il des végétaux et/ou produits végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas nécessaire pour être exportés vers la Grande-Bretagne en 2021 ?

1. Les ananas, noix de coco, durian, bananes et dates seront exemptés de tout contrôle à l'importation en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles.
2. A compter du 1^{er} avril 2021, aucun certificat phytosanitaire ne sera exigé pour les végétaux et produits végétaux suivants :
 - fruits et légumes transformés et emballés (salades, sandwiches, produits congelés)
 - produits composites (beurres de noix ou de graines contenant des fruits ou des légumes transformés)
 - fruits de *Ananas comosus*, Ananas
 - fruits de *Actinidia* sp. Lindl, Kiwi
 - fruits de *Cocos nucifera* L, Noix de coco
 - fruits et feuilles de *Citrus* sp. L, Fruits et feuilles d'agrumes
 - fruits de *Fortunella* sp. Swingle, Kumquat
 - fruits de *Poncirus* L. Raf, Orange amère
 - fruits de *Diospyros* sp. L., Kaki
 - fruits de *Durio zibethinus* Murray, Durian
 - fruits (boules) of *Gossypium* spp., Coton (boules)
 - feuilles de *Murraya* spp., Feuilles de curry
 - fruits de *Musa*, Banane et plantain
 - fruits de *Mangifera* sp. L., Mangue
 - fruits de *Phoenix dactylifera* L., Dates
 - fruits de *Passiflora* sp. L, Fruits de la passion
 - fruits de *Psidium* sp., Goyave

Q8 : Qui réalise la certification phytosanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité » et/ou « réglementés » ?

Le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ([DRAAF](#)) est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification phytosanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache du SRAL de la région dans laquelle est stockée la marchandise à exporter afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats phytosanitaires.

L'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, impose à l'exportateur de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire

et de certificat phytosanitaire, **au moins 48 heures ouvrables avant l'envoi** des végétaux, produits végétaux et autres objets (départ physique de la marchandise du territoire national).

Après que les contrôles réalisés permettent de conclure à la conformité documentaire et phytosanitaire de l'envoi, le certificat phytosanitaire imprimé sur papier sécurisé correspondant à la(les) marchandise(s) exportée(s) sera délivré par le service régional de l'alimentation. Il convient de se rapprocher du service régional de l'alimentation afin de connaître les modalités de remise du certificat phytosanitaire. Vous devrez transmettre la copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises.

A terme, l'application Traces-NT développée par la Commission européenne pourra être utilisée par les opérateurs et les SRAL pour la création et l'édition sur papier voire l'envoi électronique de vos certificats phytosanitaires. Une information sera communiquée aux professionnels en temps voulu.

Q9 : Je souhaite exporter de végétaux et/ou produits végétaux vers un pays tiers pour la première fois. Dois-je réaliser des formalités préalables avant de faire ma demande de certificat phytosanitaire au SRAL ?

Avec l'entrée en application du [règlement \(UE\) 2016/2031 au 14 décembre 2019](#), les opérateurs professionnels exerçant des activités liées aux végétaux et produits végétaux (arboriculteur, pépiniériste, horticulteur, distributeur, exportateur etc.) sont tenus de demander leur inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels. L'enregistrement se traduit par l'attribution d'un identifiant unique (INUPP) à l'opérateur.

La procédure de demande d'inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels est également obligatoire pour les opérateurs qui exercent des activités d'exportation de végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à certificat phytosanitaire.

La demande d'enregistrement doit intervenir dans les meilleurs délais à compter du démarrage de l'activité de l'opérateur professionnel. Un opérateur professionnel ne doit soumettre qu'une seule demande d'enregistrement.

Pour effectuer votre demande d'enregistrement et **obtenir votre numéro INUPP** (identifiant national au registre unique phytosanitaire des opérateurs professionnels), il convient d'utiliser la téléprocédure disponible sur le lien suivant : <https://pad.agriculture.gouv.fr/pad-presentation>

Q10 : Faudra-t-il nécessairement joindre le certificat phytosanitaire d'origine du pays tiers à la demande d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation de végétaux ou produits végétaux ?

Oui, la démarche est la même quelle que soit le pays tiers vers lequel la marchandise est réexportée. Le cadre réglementaire concernant les ré-exports est prévu par la NIMP 12 « Directives pour les certificats phytosanitaires », norme également appliquée par la Grande Bretagne.

Pour mémoire, les conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les suivantes :

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation. L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. **L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.**

Si l'envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Q11 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus en 2021 par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Durant le premier semestre 2021, une phase transitoire concernant les contrôles SPS sera mise en place par les autorités britanniques.

- A partir du **1^{er} janvier 2021**, les [végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité »](#) devront faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Le certificat phytosanitaire peut être contrôlé dès l'arrivée en Grande-Bretagne. Les contrôles physiques seront réalisés à destination par les autorités phytosanitaires britanniques.

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site [GOV.UK](#).

- A partir du **1^{er} avril 2021**, les [végétaux et produits végétaux dits « réglementés »](#) devront faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Le certificat phytosanitaire peut être contrôlé dès l'arrivée en Grande-Bretagne. Les contrôles d'identité et physiques seront réalisés à destination par les autorités phytosanitaires britanniques sur la base d'une analyse de risque.

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site [GOV.UK](#).

- Au **1^{er} juillet 2021**, les [végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité » et « réglementés »](#) devront faire l'objet d'une pré notification préalable et être accompagnés de certificats phytosanitaires.

Les contrôles SPS seront menés dans les postes de contrôles frontaliers (PCF) désignés par le Royaume-Uni sur son territoire.

Q12 : Le système prévoyait qu'une variété inscrite sur le Catalogue Officiel d'un des Etats membres était commercialisable sur l'ensemble des pays membres de la zone européenne. Période transitoire prévue ? Quid de l'inscription et de la protection des variétés (droits d'obtention végétale)

Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez consulter le [portail britannique de la santé des végétaux](#) sur lequel vous pouvez consulter une [FAQ](#) en bas de page.

Q13 : Quelles seront les exigences pour les emballages en bois pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

A partir du 1er janvier 2021, les emballages en bois massif en direction du Royaume-Uni (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) devront respecter la norme NIMP15.

Cependant, des normes moins strictes pourront être appliquées pour les exportations vers le Royaume-Uni en provenance de l'UE (sauf Portugal). S'ils sont en bois de conifères, ces emballages devront

- (i) être sans écorce **ou**
- (ii) (ii) accompagnés d'un passeport phytosanitaire déclarant que le bois avec écorce résiduelle provient d'une zone connue comme exempte de certaines espèces de scolytes **ou**
- (iii) (iii) séchés au four, portant la mention "KD" et accompagnés d'un passeport phytosanitaire.

En France, seule l'utilisation d'emballage en bois sans écorce pourra être satisfaite. En effet, la réglementation de l'Union européenne en vigueur ne prévoit pas de passeport phytosanitaire pour les emballages en bois.

ATTENTION : Des contrôles pourront être effectués par les autorités britanniques.

Il est conseillé de préciser les exigences relatives aux emballages en bois massif dans votre contrat avec l'importateur britannique pour toute marchandise exportée, afin de clarifier les responsabilités de chaque partie en cas de contrôles non conformes (ex. frais supplémentaires de traitement des emballages en bois, destruction de ces emballages, refoulement de la marchandise placée sur les emballages en bois).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites du [gouvernement britannique](#) et du [gouvernement nord-irlandais](#).

N.B. : les emballages en bois en provenance de Grande-Bretagne devront strictement respecter la norme NIMP15. Des contrôles seront effectués dans les postes de contrôles frontaliers européens.

Q14 : Quelles seront les obligations concernant l'étiquetage des produits alimentaires exportés en Grande-Bretagne ?

Concernant l'étiquetage de vos produits, les exploitants du secteur agricole (FBOs) peuvent continuer, jusqu'au **30 septembre 2022**, à inscrire leur adresse sur l'étiquette du produit vendu en Grande-Bretagne à condition que cette adresse soit localisée dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

À partir du 1er octobre 2022, les denrées alimentaires vendues en Grande-Bretagne devront comporter une adresse en Grande-Bretagne sur l'étiquette du produit. Si l'exploitant du secteur agricole (FBO) ne se trouve pas au Royaume-Uni, il faudra alors mentionner sur l'étiquette de votre produit l'adresse de votre importateur britannique.

Les autorités britanniques ont annoncé que les produits biologiques européens continueraient d'être reconnus comme biologiques au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, un certificat d'inspection sera demandé à partir du 1^{er} juillet 2021.

<https://www.gov.uk/guidance/trading-and-labelling-organic-food-from-1-january-2021#importing-organic-food-from-the-eu-norway-iceland-liechtenstein-and-switzerland-to-gb>

Les règles d'étiquetage exigées par les autorités britanniques vont évoluer. Il est conseillé aux entreprises françaises de prendre les dispositions nécessaires pour l'étiquetage de leurs produits qui seront mis sur le marché britannique selon les modalités décrites dans le lien suivant.

<https://www.gov.uk/guidance/food-and-drink-labelling-changes-from-1-january-2021>

Q15 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités phytosanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination pendant le 1^{er} semestre 2021) ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- Introduction de marchandise interdite ;
- Introduction via un point d'entrée non agréé par les autorités britanniques en fonction de la nature de la marchandise ;
- Absence ou certificat (phyto)sanitaire inapproprié ;
- Conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.